

NOT FOR RELEASE, PUBLICATION OR DISTRIBUTION IN WHOLE OR IN PART IN OR INTO AUSTRALIA, CANADA, JAPAN OR THE UNITED STATES OR ANY OTHER JURISDICTION WHERE DOING SO WOULD CONSTITUTE A VIOLATION OF THE RELEVANT LAWS OF SUCH JURISDICTION

Offre publique d'achat (offre partielle)

de

Newgame SA, Genève, Suisse

pour 28'000'000 d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune en mains du public

de

GAM Holding AG, Zurich, Suisse

Prix Offert	Newgame SA (l'"Offrante" ou "Newgame") offre CHF 0.55 en espèces (le " Prix Offert ") pour chaque action nominative de GAM Holding AG (la " Société " ou " GAM ") d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune (chacune, une " Action GAM ") qui fait l'objet de l'Offre. Le Prix Offert sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions GAM jusqu'à l'exécution de cette offre publique d'acquisition (l'"Offre").
Offre partielle	L'Offre porte sur un maximum de 28'000'000 d'Actions GAM, représentant environ 17.5% du capital-actions et des droits de vote de la Société.
Période d'offre	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 28 septembre 2023, à 16h00, heure suisse, sous réserve de prolongations.

Offer Manager:



Helvetische Bank

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole
Actions GAM non apportées à l'Offre (première ligne de négoce)	10265962	CH0102659627	GAM
Actions GAM apportées à l'Offre (quatrième ligne, pas de négoce)	128917724	CH1289177243	n/a

Prospectus d'offre du 17 August 2023 (le "**Prospectus d'Offre**")

1 RESTRICTIONS A L'OFFRE

Général

L'Offre décrite dans ce Prospectus d'Offre ne sera faite, ni directement ni indirectement, dans aucun pays ou juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou contreviendrait de toute autre manière aux lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait, de la part de l'Offrante, une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une requête supplémentaire auprès de quelconques autorités gouvernementales, de surveillance prudentielle ou d'autres organes ou la réalisation de démarches supplémentaires en relation avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ou envoyée dans de tels pays ou juridictions. Cette documentation ne doit pas non plus être utilisée pour solliciter l'acquisition ou la vente de titres de participation de GAM par des personnes ou entités domiciliées ou ayant leur siège dans de tels pays ou juridictions.

United States of America

The public tender offer described in this Offer Prospectus will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, electronic mail, telex, telephone, the internet and other forms of electronic communication.

This Offer Prospectus and any other offering materials with respect to the public tender offer described in this Offer Prospectus are not being, and must not be, directly or indirectly mailed or otherwise transmitted, distributed or forwarded (including, without limitation, by custodians, nominees or trustees) nor sent in or into the United States of America or to any persons located or resident in the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of GAM from anyone in the United States of America. The Offeror is not soliciting the tender of securities of GAM by any holder of such securities located or resident in the United States of America. Securities of GAM will not be accepted from holders of such securities located or resident in the United States of America. Any purported acceptance of the offer that the Offeror or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. The Offeror reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful. "**United States of America**" means the United States of America, its territories and possessions (including Puerto Rico, the U.S. Virgin Islands, Guam, American Samoa, Wake Island and the Northern Mariana Islands), any state of the United States of America and the District of Columbia.

United Kingdom

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) are permitted participants, as defined under "European Economic Area" below, (ii) have professional experience in matters relating to investments and who fall within the definition of "investment professionals" in Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the "**Order**"), (iii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iv) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "relevant persons"). This communication must not be acted on or relied

on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Australia, Canada, Japan

The public tender offer described in this Offer Prospectus is not addressed to shareholders of GAM whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the offer.

2 CONTEXTE DE L'OFFRE

2.1 GAM

GAM est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Zurich, Suisse. Les Actions GAM sont cotés aux SIX Swiss Exchange ("**SIX**") depuis le 1^{er} octobre 2009 sous l'ISIN CH0102659627, le numéro de valeur 10265962, et le symbole "GAM".

GAM est une gestionnaire d'actifs indépendant basé en Suisse. Au 30 juin 2023, les actifs sous gestion de la division de gestion d'actifs de GAM s'élevaient à environ CHF 21.9 milliards. Le groupe GAM gère des fonds, des comptes ségrégués et un certain nombre de comptes de clients privés au sein de sa division de gestion de fortune. Le groupe GAM a des bureaux dans 14 pays.

2.2 Newgame

L'Offrante fait partie du groupe d'investisseurs Newgame-Bruellan (le "**Groupe d'Investisseurs**") qui détiennent ensemble ou peuvent exercer les droits de vote liés à 9.6% des actions et droits de vote de GAM. Newgame est une société anonyme dont le siège est à Genève, Suisse. Newgame a été constituée le 23 mars 2023 afin d'investir dans GAM. La majorité des actions de Newgame sont détenues par Rock Investment SAS ("**Rock**"), une société française contrôlée par M. Xaviel Niel.

2.3 L'Offre de Liontrust

Liontrust Asset Management PLC ("**Liontrust**") offre d'acquérir GAM par une offre d'échange en vertu de laquelle Liontrust offre 0.0589 actions ordinaires de Liontrust pour chaque Action GAM (l'"**Offre de Liontrust**"). Le prospectus de l'Offre de Liontrust a été publié le 13 juin 2023 et a fait l'objet d'avenants le 29 juin 2023, le 24 juillet 2023, le 28 juillet 2023 et le 4 août 2023. La période d'offre de l'Offre de Liontrust a commencé le 28 juin 2023 et prendra fin le 23 août 2023 à 16h00, heure suisse, sous réserve d'une éventuelle prolongation approuvée par la Commission des OPA ("**COPA**"). Le délai supplémentaire d'acceptation de l'Offre de Liontrust commencera vraisemblablement le 30 août 2023 et prendra fin le 12 septembre 2023 à 16h00, heure suisse.

2.4 La position du Groupe d'Investisseurs et l'Offre

Le Groupe d'Investisseurs considère que l'Offre de Liontrust sous-évalue nettement GAM. Le Groupe d'Investisseurs est d'avis que GAM peut être restructurée avec succès et peut redevenir profitable. Par conséquent, le Groupe d'Investisseurs entend faire convoquer par GAM une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GAM ("**AGE**") pour révoquer les membres actuels du conseil d'administration et élire de nouveaux administrateurs qui présideront au redressement (l'"**AGE de Renouvellement**").

Rock, qui détient 75% des actions de Newgame et fait partie du Groupe d'Investisseurs, a requis le 7 juin 2023 qu'une telle AGE ait lieu. GAM a annoncé que cette AGE aurait lieu le 25 août 2023, mais a ensuite annoncé le 28 juillet 2023 qu'elle avait avancé la date de cette AGE au 18 août 2023. Dans la mesure où la période d'offre de l'Offre de Liontrust prendra fin le 23 août 2023, la décision de GAM d'avancer la date de l'AGE signifie que l'AGE aurait lieu avant que les résultats de l'Offre de Liontrust ne soient connus. GAM ayant refusé de repousser cette AGE, Rock a retiré ses propositions le 10 août 2023 et GAM a annoncé que cette AGE été annulée le 14 août 2023.

Rock entend solliciter que GAM convoque l'AGE de Renouveau, c'est-à-dire une AGE lors de laquelle les membres actuels du conseil d'administration seraient révoqués et de nouveaux administrateurs seraient nommés afin de présider au redressement, de sorte qu'elle ait lieu après que les résultats de l'Offre de Liontrust sont connus.

Le Groupe d'Investisseurs est conscient du fait que tous les actionnaires ne souhaiteront pas conserver leur participation dans GAM pendant la phase de restructuration. Par conséquent, l'Offrante soumet cette Offre afin de donner à ces actionnaires une possibilité de réaliser une partie de leur participation dans GAM contre un montant en espèces, à des conditions attrayantes.

3 L'OFFRE

3.1 Annonce préalable

Une annonce préalable de l'Offre a été publiée par Newgame conformément aux articles 5 et suivants de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (l'"OOPA"). L'annonce préalable a été publiée le 18 juillet 2023 en anglais, en français et en allemand, par voie électronique, sur <https://newgam.ch/tender> et sur le site internet de la COPA. Dans la continuité de cette annonce préalable, Newgame fait l'Offre décrite dans ce Prospectus d'Offre.

3.2 Objet de l'Offre

L'Offre porte sur un maximum de 28'000'000 d'Actions GAM. L'Offre ne porte pas sur les Actions GAM détenues (ou qui pourraient être détenues à l'avenir) par Newgame, GAM ou l'une de leurs filiales directes ou indirectes respectives.

3.3 Prix Offert

Le Prix Offert pour chaque Action GAM faisant l'objet de l'Offre est de CHF 0.55 en espèces. Le Prix Offert représente une prime de 31.9% par rapport au cours de clôture des Actions GAM le 17 juillet 2023, date précédant la publication de l'annonce préalable. En prenant en compte un cours de clôture des actions de Liontrust de GBP 6.43 le 17 juillet 2023 est un taux de change GBP/CHF de 1.1251, le Prix Offert représente en outre une prime de 29.1% par rapport à l'Offre de Liontrust.

Le Prix Offert sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions GAM jusqu'à l'exécution de l'Offre (l'"Exécution"). Les effets dilutifs incluent notamment les distributions de tout type (p.ex. le paiement de dividendes ou les distributions résultant d'une réduction du capital), les augmentations de capital, les *spin-offs*, les scissions, les fusions et les transactions similaires, l'aliénation d'actifs pour un prix inférieur, ou l'acquisition d'actifs pour un prix supérieur, à leur valeur de marché, l'émission ou la vente d'Actions GAM par la Société ou ses filiales à un prix d'émission ou de vente inférieur, ou l'acquisition de celles-ci à un prix supérieur, à leur valeur de marché, ou l'émission de droits d'option et/ou de conversion ou d'autres instruments financiers relatifs aux Actions GAM, à l'exception de l'émission ou de la vente et/ou de la remise par la Société d'Actions GAM ou d'instruments financiers associés à celles-ci conformément aux plans de participation de la Société. Les effets dilutifs n'incluent pas les augmentations de capital et/ou l'émission de droits d'option ou de conversion lorsque ces augmentations de capital ou émissions ont lieu conformément aux dispositions des statuts de GAM qui seront adoptés lors de l'AGE de Renouveau.

L'Offre est une offre partielle. Elle porte sur un nombre d'Actions GAM qui, additionné aux Actions GAM déjà détenues par l'Offrante et les personnes agissant de concert avec l'Offrante, n'atteint pas 33^{1/3}% ou plus du capital-actions et des droits de vote de la Société. L'Offre ne constitue donc pas une offre de prise de contrôle au sens de l'article 9 OOPA. Par conséquent, l'Offre n'est pas soumise aux règles sur le prix minimum, c'est-à-dire l'exigence que le prix offert soit au moins égal au plus élevé des montants suivants: (a) le cours de bourse des actions concernées, ou (b) le prix le plus élevé payé par l'offrante pour les titres de participation de la société visée au cours des douze derniers mois.

3.4 Délai de carence

Sous réserve d'une éventuelle prolongation par la COPA, l'Offre pourra être acceptée après un délai de carence de dix jours de bourse à compter de la publication de ce Prospectus d'Offre (le "**Délai de Carence**"), c'est-à-dire du 18 août 2023 au 31 août 2023.

3.5 Période d'Offre

Après l'expiration du Délai de Carence, l'Offre pourra être acceptée pendant une période de 20 jours de bourse (la "**Période d'Offre**"). Sous réserve d'une éventuelle prolongation du Délai de Carence par la COPA, l'Offre sera par conséquent ouverte aux acceptations du 1^{er} septembre 2023 au 28 septembre 2023 à 16h00, heure suisse.

L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre à une ou plusieurs reprises, jusqu'à un maximum de 40 jours de bourse. Une prolongation de la Période d'Offre au-delà de 40 jours nécessite l'accord préalable de la COPA.

3.6 Délai Supplémentaire d'Acceptation

Après l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offre pourra de nouveau être acceptée pendant un délai supplémentaire de dix jours de bourse (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**"). Sous réserve d'une éventuelle prolongation du Délai de Carence et/ou de la Période d'Offre, le Délai Supplémentaire d'Acceptation commencera à courir le 5 octobre 2023 et prendra fin le 18 octobre 2023 à 16h00, heure suisse.

3.7 Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- (a) *Autorisations*: Les délais d'attente applicables à l'acquisition par l'Offrante des Actions GAM soumises à l'Offre doivent avoir expiré ou il doit y avoir été mis fin et les autorités ou, le cas échéant, les tribunaux compétents des juridictions concernées doivent avoir approuvé (ou, le cas échéant, autorisé) l'acquisition des Actions GAM par l'Offrante.

- (b) Inscription au registre des actions de la Société: Le conseil d'administration de la Société doit avoir décidé d'inscrire l'Offrante et/ou toute société contrôlée et désignée par l'Offrante au registre des actions de la Société en tant qu'actionnaire(s) avec droit de vote pour l'ensemble des Actions GAM que l'Offrante ou l'une de ses filiales a acquise ou est susceptible d'acquérir, et l'Offrante et/ou toute autre société contrôlée et désignée par l'Offrante doit avoir été inscrite au registre des actions de la Société pour toutes les Actions GAM effectivement acquises par l'Offrante ou l'une de ses filiales.
- (c) Renouvellement du conseil d'administration de la Société: L'AGE de Renouvellement doit (i) avoir élu avec effet immédiat les candidats de Rock au conseil d'administration de la Société, (ii) ne pas avoir élu d'autres personnes au conseil d'administration de la Société, et (iii) avoir révoqué avec effet immédiat l'ensemble des membres du conseil d'administration de la Société en fonction, à moins que ces membres en fonction aient au préalable démissionné avec effet à la fin de l'AGE de Renouvellement au plus tard.
- (d) Absence de décision défavorable de l'assemblée générale de la Société: Aucune assemblée générale de la Société ne doit avoir: (i) décidé ou approuvé un dividende ou une autre distribution ou réduction de capital d'une valeur globale supérieure à CHF 35.3 millions (ce qui, selon le rapport annuel de GAM pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022, correspond à environ 10% du total des actifs consolidés de GAM au 31 décembre 2022); (ii) avoir décidé ou approuvé une acquisition, scission par séparation, transfert d'actifs ou autre cession d'actifs (a) concernant l'acquisition ou la cession d'actifs sous gestion (*assets under management*) de plus de CHF 7.5 milliards (ce qui, selon le rapport annuel de GAM pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022, correspond à environ 10% des actifs sous gestion consolidés de GAM au 31 décembre 2022), ou (b) contribuant au total pour plus de CHF 17.2 millions au chiffre d'affaires de GAM (ce qui, selon le rapport annuel de GAM pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022, correspond à environ 10% du chiffre d'affaires consolidé de GAM pour l'exercice 2022); (iii) décidé ou approuvé une fusion, scission par division ou augmentation de capital ordinaire, augmentation du capital conditionnel (à l'exception de l'augmentation du capital conditionnel proposée par Rock), toute marge de fluctuation du capital de la Société ou toute modification de la structure du capital-actions de la Société (y compris l'introduction d'une nouvelle catégorie d'actions); (iv) adopté une modification des statuts de la Société afin d'introduire des restrictions de transfert ou des limitations de vote; ou (v) adopté de décision révoquant ou faisant de toute autre manière obstacle à la mise en œuvre des décisions de l'AGE de Renouvellement.
- (e) Absence d'interdiction: Aucun jugement, ordonnance, décision ou autre mesure d'une autorité ayant pour effet d'empêcher, d'interdire ou de déclarer l'Offre ou l'Exécution illégale, ne doit avoir été prononcé.

- (f) Absence d'obligation d'acquérir ou d'aliéner des actifs importants ou de contracter ou rembourser des dettes importantes: A l'exception des engagements qui ont été rendus publics avant la date de l'annonce préalable de l'Offre, la Société et ses filiales ne doivent pas s'être engagées à (i) acquérir ou aliéner des actifs sous gestion de plus de CHF 7.5 milliards (ce qui correspond, selon le rapport annuel de GAM pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022, à environ 10% des actifs sous gestion consolidés de GAM au 31 décembre 2022), ou (ii) à contracter ou à rembourser des dettes pour un montant total de plus de CHF 35.3 millions (ce qui correspond, selon le rapport annuel de GAM pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022, à environ 10% du total des actifs consolidés de GAM au 31 décembre 2022).

L'Offrante se réserve le droit de renoncer à tout ou partie des conditions susmentionnées

La condition c) restera en vigueur jusqu'à la fin de l'AGE de Renouveau ou jusqu'à l'Exécution, à la première de ces deux dates. Si cette condition n'a pas été satisfaite à la première de ces deux dates et qu'il n'y a pas été renoncé, l'Offre sera déclarée ne pas avoir abouti et sera retirée.

Les conditions a), b), d), e) et f) resteront en vigueur jusqu'à l'Exécution. Si l'une des conditions qui est applicable jusqu'à l'Exécution n'est pas satisfaite à la date prévue pour l'Exécution et qu'il n'y a pas été renoncé, l'Offrante pourra déclarer que l'Offre n'a pas abouti ou différer la date d'Exécution pour une période pouvant aller jusqu'à quatre mois à compter de la fin du délai supplémentaire d'acceptation (le "**Report**"). Pendant le Report, l'Offre continuera d'être soumise aux conditions a), b), d), e), f) et (s'il y a lieu) à la condition c) tant que ces dernières n'auront pas été satisfaites ou qu'il y aura été renoncé. A moins que l'Offrante sollicite et que la COPA approuve un report supplémentaire de l'Exécution, l'Offrante déclarera l'Offre non aboutie si l'une des conditions a), b), d), e), f) ou (s'il y a lieu) la condition c) n'a pas été satisfaite et qu'il n'y a pas été renoncé pendant la durée du Report.

4 INFORMATIONS SUR L'OFFRANTE

4.1 Raison sociale, siège et activités

L'Offrante, Newgame SA, est une société anonyme de droit suisse ayant son siège c/o Alternative Investment Management and Research SA, rue Etienne-Dumont 5, 1204 Genève, Suisse.

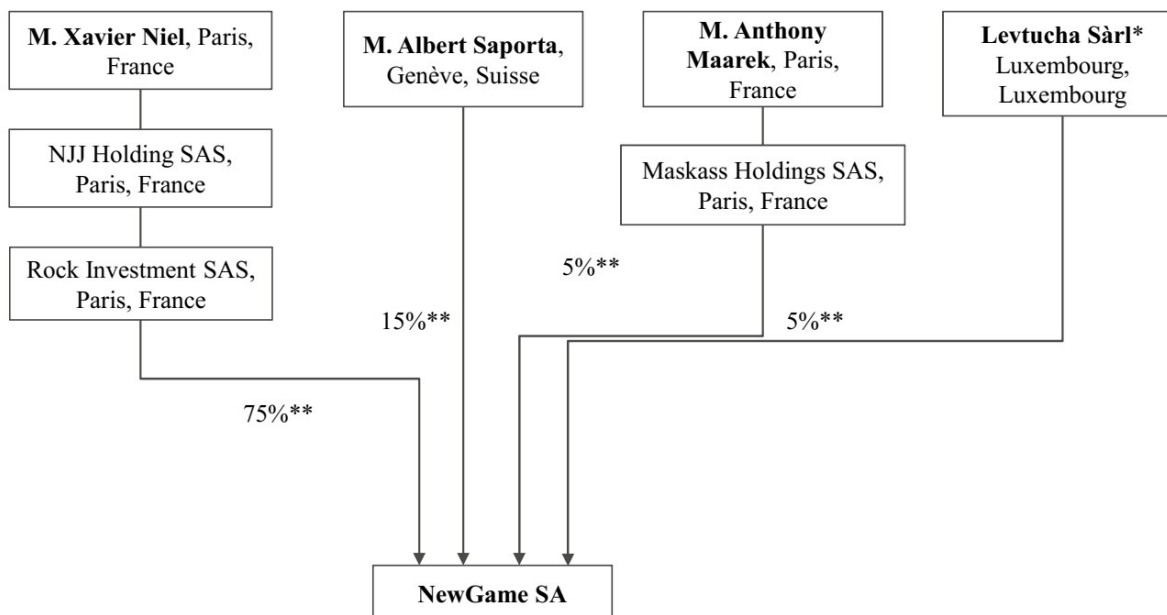
Newgame a été fondée en mars 2023 afin d'investir dans GAM. En vertu de l'article 2 des statuts de Newgame, son but social est:

"l'achat, la vente, la détention, l'administration de participations directes et indirectes dans des sociétés et entreprises."

4.2 Capital-actions et actionnaires

Le capital-actions de la société s'élève à CHF 100'000. Il est divisé en 10'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.01 chacune.

Les actions de l'Offrante sont détenues de la manière suivante :



* M. Michael Golan, Tel Aviv, Israël a un intérêt économique indirect sur les actions de Newgame détenues par Levtucha Sàrl. L'intérêt économique indirect de M. Michael Golan est lié à un compte de retraite individuel auprès de The Phoenix Insurance Company, Israël.

** Indique la part du capital-actions et des droits de vote

L'Offrante n'a pas de filiale.

4.3 Rapports annuels

En tant que société détenue en mains privées, l'Offrante ne publie pas de rapport annuel.

4.4 Personnes agissant de concert avec l'Offrante

Dans le contexte de l'Offre, Newgame est réputée agir de concert avec les personnes physiques et morales mentionnées à la section 4.2 (y compris M. Michael Golan).

Newgame agit également de concert avec Bruellan SA ("**Bruellan**"). Newgame et Bruellan ont conclu un accord en vertu duquel elles coordonnent (et s'engagent à ce que leurs sociétés affiliées coordonnent) l'exercice des droits de vote des Actions GAM qu'elles (ou leurs sociétés affiliées) détiennent ou dont elles ont le libre exercice. Bruellan est une société suisse de gestion de fortune ayant son siège rue Pedro-Meylan 5, 1208 Genève.

4.5 Participation dans GAM

Au moment de la publication de ce Prospectus d'Offre le 17 août 2023, l'Offrante et les personnes agissant de concert avec celle-ci détiennent la participation suivante dans GAM:

- 10'647'066 Actions GAM détenues pour compte propre, représentant 6.67% du capital-actions et des droits de vote de la Société;

- 4'681'714 Actions GAM détenues par un ou plusieurs clients de Bruellan dont Bruellan exerce librement les droits de vote en vertu d'un accord entre ce(s) client(s) et Bruellan, représentant 2.93% du capital-actions et des droits de vote de la Société.

L'Offrante et les personnes agissant de concert avec celle-ci n'ont pas de positions portant des instruments dérivés ayant les Actions GAM comme sous-jacent significatif.

Les positions ci-dessus sont déclarées par le Groupe d'Investisseurs en tant que groupe organisé au sens de l'article 121 de la Loi l'infrastructure des marchés financiers ("**LIMF**"). Les détenteurs directs de ces positions sont Newgame, Rock, ainsi que Bruellan Corporation Action Fund, George Town, Îles Caïmans, une société exemptée (*exempted limited company*) au sens des dispositions de la *Company Law* des Îles Caïmans (telle que modifiée) et dont le gestionnaire est Bruellan.

4.6 Achats et ventes d'Actions GAM et instruments dérivés lors des douze mois ayant précédé l'annonce préalable de l'Offre

Au cours des douze mois ayant précédé l'annonce préalable (c'est-à-dire du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2023), l'Offrante et les personnes agissant de concert avec l'Offrante ont effectué les transactions ci-après.

4.6.1 Rock

Entre le 18 juillet 2022 et le 17 juillet 2023, Rock a fait l'acquisition de 9'884'955 Actions GAM. Le prix le plus élevé payé par Action GAM s'est élevé à CHF 1.0725 le 29 juillet 2022. Rock n'a effectué aucune transaction sur des instruments dérivés ayant les Actions GAM comme sous-jacent significatif au cours de cette période.

4.6.2 Bruellan

Entre le 18 juillet 2022 et le 17 juillet 2023:

- 4'681'714 Actions GAM ont été acquises par un ou plusieurs clients de Bruellan dont Bruellan exerce librement les droits de vote en vertu d'un accord entre ce(s) client(s) et Bruellan. Le prix le plus élevé payé s'est élevé à CHF 1 les 11 et 12 janvier 2023.
- 400'000 Actions GAM ont été acquises par Bruellan Corporation Action Fund, George Town, Îles Caïmans. Le prix le plus élevé payé s'est élevé à CHF 0.7228 le 17 février 2023.

Bruellan n'a effectué aucune transaction sur des instruments dérivés ayant les Actions GAM comme sous-jacent significatif au cours de cette période.

4.7 Financement de l'Offre

L'Offrante financera l'Offre avec ses fonds propres et les fonds de son actionnaire de contrôle, Rock.

5 INFORMATION SUR GAM

5.1 Raison sociale, siège et but social

GAM Holding SA est une société anonyme de droit suisse ayant son siège Hardstrasse 201, 8005 Zurich, Suisse.

Le but social de la Société figure à l'article 2 des statuts de la Société, qui a la teneur suivante (traduction libre de l'allemand):

"Le but social de la Société est l'acquisition et la gestion à long terme de participations, en particulier dans des sociétés financières.

La Société peut acquérir, mettre en gage et vendre des biens immobiliers.

La Société peut être active en Suisse et à l'étranger.

La Société peut en outre effectuer toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liée au but social de la Société et toutes les opérations qui sont susceptible de contribuer audit but social."

5.2 Capital-actions de GAM

5.2.1 Capital-actions

A la date de ce Prospectus d'Offre, le capital-actions de GAM s'élève à CHF 7'984'126.55, divisé en 159'682'531 actions nominative d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune, entièrement libérées. Chaque action confère un droit de vote.

5.2.2 Marge de fluctuation

Les statuts de GAM contiennent une marge de fluctuation inscrite à l'article 3.4 des statuts de GAM, qui a la teneur suivante (traduction libre de l'allemand):

"La Société dispose d'une marge de fluctuation allant de CHF 7 185 714.55 (limite inférieure) à CHF 8 782 538.55 (limite supérieure). Le Conseil d'Administration est autorisé, dans la limite de la marge de fluctuation, à augmenter ou réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois et de tout montant ou d'acquérir ou d'aliéner des actions directement ou indirectement, et ce jusqu'au 25 mai 2028 ou jusqu'à une expiration antérieure de la marge de fluctuation. L'augmentation ou la réduction du capital peuvent être effectuées par l'émission d'un maximum de 15 968 240 actions nominatives intégralement libérées d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacun ou par l'annulation d'un maximum de 15 968 240 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune, selon le cas, ou par une augmentation ou une réduction de la valeur nominale des actions existantes dans les limites de la marge de fluctuation ou encore par un réduction et nouvelle augmentation simultanée du capital-actions.

Dans le cas d'une émission d'actions, la souscription et l'acquisition de nouvelles actions ainsi que le transfert d'actions feront l'objet des restrictions conformément aux articles 4.3 et 4.5 des Statuts.

Dans le cas d'une émission d'actions, le Conseil d'Administration, dans la limite de ce qui est nécessaire, déterminera le prix d'émission, la nature des apports (y compris la libération en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves ou du bénéfice reporté en capital-actions), la date d'émission, les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels et date à partir de laquelle les actions donneront droit à des dividendes. A cet effet, le Conseil d'Administration peut émettre de nouvelles actions par voie de prise ferme par une institution financière, un syndicat d'institutions financières ou un autre tiers et une offre subséquente de ces actions à des actionnaires existants ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants ont été supprimés ou n'ont pas été valablement exercés). Le Conseil d'Administration est en droit d'autoriser, de limiter ou d'exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Le Conseil d'Administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription préférentiels non exercés; il peut placer ces droits de souscription préférentiels, ou les actions relatives à des droits de souscription préférentiels qui ont été octroyés mais non exercés, aux conditions du marché, ou les utiliser d'une autre manière dans l'intérêt de la Société.

En cas d'émission d'actions, le Conseil d'Administration est autorisé à exclure ou limiter les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants à concurrence de 15 968 240 actions nominatives et d'attribuer ces droits à des tiers:

- a) si le prix d'émission des nouvelles actions est déterminé en référence au prix du marché;*
- b) pour l'acquisition d'entreprises, de partie(s) d'entreprises, de participations dans des entreprises, pour l'acquisition de produits, de droits de propriété intellectuelle, de licences ou pour des projets d'investissement, ou pour le financement ou le refinancement desdites transactions par le biais d'un placement d'actions;*
- c) pour élargir le cercle des actionnaires de la Société dans certains marchés financiers ou d'investisseurs, pour permettre la participation de partenaires stratégiques, ou en relation avec la cotation de nouvelles actions sur des bourses en Suisse ou à l'étranger."*

5.3 Intentions de l'Offrante

5.3.1 Plan de redressement

L'Offrante et le Groupe d'Investisseurs sont d'avis que GAM peut être restructurée avec succès et peut redevenir profitable sous la conduite d'un nouveau conseil d'administration. Pour cette raison, Rock (l'actionnaire de contrôle de l'Offrante) demandera à nouveau à GAM de convoquer l'AGE de Renouveau, qui devra avoir lieu une fois que les résultats de l'Offre de Liontrust sont connus. A l'occasion de l'AGE de Renouveau, les actionnaires de la Société voteront sur plusieurs propositions soumises par Rock, notamment (a) la révocation des membres actuels du conseil d'administration de la Société, à moins qu'ils n'aient remis leurs démissions avec effet à l'AGE de Renouveau au plus tard, et (b) l'élection des candidats de Rock, soit Mme Charlotte Aubin, M. Carlos Esteve, M. Anthony Maarek, M. Fabien Pictet et M. Antoine Spillmann (en qualité de

membres et de président du conseil d'administration). En vertu de la condition c) mentionnée à la section 3.7 de ce Prospectus d'Offre, l'élection de ces candidats est une condition à l'Offre.

Rock propose également que l'assemblée générale des actionnaires décide de l'ajout d'un capital conditionnel aux statuts de la Société, ce qui permettrait à la Société d'augmenter son capital-actions d'un montant maximal cumulé de CHF 3'992'063.25 par l'émission d'un maximum de 79'841'265 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 entièrement libérée, à l'exercice de droits de conversion qui seraient octroyés en lien avec des obligations, billets, titres de créance similaires, prêts ou obligations contractuelles de la Société ou de l'une de ses filiales, et/ou à l'exercice de droits d'option ou de warrants émis par la Société ou l'une de ses filiales.

Lorsque le nouveau conseil d'administration sera en fonction, l'Offrante prévoit que le redressement de GAM sera exécuté en plusieurs phases:

- Dans une première phase, qui débutera immédiatement après l'AGE de Renouvellement, de nouveaux capitaux seront injectés dans GAM. L'Offrante a annoncé publiquement son intention de faire émettre par GAM un emprunt convertible (l'"**EC**") de CHF 25 millions (le "**Montant Total d'Emission**"), dont l'intégralité du montant pourra être tiré immédiatement à l'émission. L'EC sera souscrit par le Groupe d'Investisseurs, les nouveaux membres du conseil d'administration de GAM et des actionnaires clé. L'EC sera soumis aux conditions suivantes:

Émettrice	GAM Holding AG, Zurich, Suisse.
Montant de l'émission	CHF 25'000'000.
Prix d'émission	100% du montant d'émission.
Montant du coupon	1.0 % par an, payable à terme échu.
Date d'émission	Sera fixée par le conseil d'administration de GAM après l'AGE de Renouvellement.
Date d'échéance	Sera fixée à cinq ans après la date d'émission.
Période de conversion	De la date d'émission jusqu'à (et y compris) 10 jours de bourse avant la date d'échéance.
Prix de conversion	Le titulaire de l'EC aura l'option de convertir l'EC en Actions GAM à tout moment pendant la période de conversion au plus bas des prix de conversion suivants: <ul style="list-style-type: none">– un prix de conversion fixe de 135% du cours moyen pondéré en fonction du volume (<i>volume weighted average price</i>) des Actions GAM pendant les 5 jours de bourse précédant la date d'émission ("VWAP Fixe de GAM");– un prix de conversion variable de 100% de la moyenne des trois plus bas cours journaliers moyens pondérés en fonction du volume (<i>daily volume weighted average price</i>) des Actions

GAM pendant les 40 jours de bourse précédant l'exercice du droit de conversion du titulaire ("**VWAP Variable de GAM**"),

le prix de conversion étant cependant de CHF 0.40 par Action GAM au minimum (le "**Prix Minimum de Conversion**").

Remboursement anticipé	GAM aura l'option de rembourser en espèces tout ou partie de l'EC à tout moment avec un préavis de 30 jours de bourse, en s'acquittant de 150% du capital plus les intérêts courus.
Option de règlement en espèces	GAM aura l'option de rembourser en l'espèces l'EC à sa date d'échéance en s'acquittant de 135% du capital.
Conversion obligatoire	Si GAM n'exerce ni son option de rachat anticipé ni son option de règlement en espèces, alors l'EC sera obligatoirement converti en Actions GAM au prix de conversion à la date d'échéance.
Livraison d'Actions GAM	Sur la base du capital conditionnel qui sera créé lors de l'AGE de Renouvellement.
Droit applicable / for	Droit suisse / Zurich.

Les acquéreurs de l'EC recevront aussi des warrants. L'Offrante s'attend à ce que jusqu'à 15 millions de warrants (chaque warrant étant exerçable pour une Action GAM) soient émis et que ces warrants aient chacun une durée de cinq ans et un prix d'exercice correspondant à 150% du cours moyen pondéré en fonction du volume (*volume weighted average price*) des Actions GAM pendant les cinq jours de bourse précédant l'émission des warrants.

En prenant en compte une EC au capital d'un montant de CHF 25 millions et l'émission de 15 millions de warrants, le nombre maximal d'Actions GAM qui pourront être émises lors de la conversion de l'EC et de l'exercice des warrants sera de 77.5 millions, soit jusqu'à 62.5 millions d'Actions GAM pour l'EC et jusqu'à 15 millions d'Actions GAM pour les warrants. L'effet dilutif maximal pourrait être atteint si, pendant le cycle de vie de l'EC et des warrants:

- le prix de conversion de l'EC descend jusqu'à CHF 0.40, ce qui pourrait survenir si (a) le VWAP Fixe de GAM serait égal ou inférieur à CHF 0.40, et (b) GAM n'a pas exercé son option de règlement en espèces. Dans ce cas, l'EC serait converti en l'intégralité des 62.5 millions d'Actions GAM;
- les warrants sont dans la monnaie ("*in the money*"), ce qui signifie que les Actions GAM se négocient à un prix supérieur au prix d'exercice des warrants, c'est-à-dire si les Actions GAM atteignent un prix correspondant à 150% du cours moyen pondéré en fonction du volume (*volume weighted average price*) des Actions GAM pendant les cinq jours de bourse précédant l'émission des warrants. En admettant que le cours moyen pondéré en fonction du volume (*volume weighted average price*) des Actions GAM pendant les cinq jours de bourse précédant l'émission des warrants soit de CHF 0.50, le prix d'exercice des warrants serait de CHF 0.75. Si les Actions GAM se

négoçient au-dessus de ce prix, les warrants peuvent être exercés dans leur intégralité, ce qui résulterait sur l'émission de 15 millions d'Actions GAM.

- Dans une deuxième phase, qui débutera peu après l'AGE de Renouveau, l'activité de GAM sera stabilisée par la nomination d'un nouveau CEO et une nouvelle équipe dirigeante, qui prendra contact toutes les parties prenantes et s'assurera que GAM puisse conserver son personnel clé.
- Dans une troisième phase, GAM restructurera ses activités afin d'aligner sa structure de coûts avec ses actifs sous gestion. Après le scandale lié aux fonds en obligations à rendements absolus en 2019, les fonds GAM a été affectés par d'importantes sorties d'actifs. Le conseil d'administration de GAM a toutefois échoué à faire face à cette situation en réduisant les dépenses de manière adéquate. GAM continue à souffrir de ces décisions et l'Offrante considère que des mesures difficiles relatives à l'effectif de la Société devront être prises afin d'assurer la survie de la Société et son retour à la rentabilité.
- Dans une quatrième phase, GAM retournera à la trajectoire de croissance qu'elle n'aurait jamais dû quitter. Pour ce faire, GAM renouera avec son statut historique d'acteur innovant et de premier plan dans le domaine de la gestion d'actifs et de la gestion de fortune. GAM se concentrera davantage sur les fonds en actions, les investissements alternatifs, et les fonds basés sur de stratégies de rendements absolus. GAM se concentrera également sur les *ultra-high net worth individuals* qui requièrent des services particulièrement sophistiqués sur les marchés pour lesquels l'expertise de GAM est largement reconnue.

L'Offrante n'envisage pas de procéder à la décotation des Actions GAM du SIX Swiss Exchange.

5.3.2 Rôle de l'Offre

Si les candidats du Groupe d'Investisseurs sont élus au conseil d'administration de GAM lors de l'AGE de Renouveau, GAM s'engagera sur la voie du redressement. Avec l'Offre, Newgame entend donner aux actionnaires qui ne souhaitent pas conserver leur participation dans GAM pendant sa phase de redressement une possibilité de réaliser une partie de leur investissement contre des espèces, à des conditions attrayantes. L'Offre augmentera en outre la participation du Groupe d'Investisseurs dans GAM et complétera ainsi les achats sur le marché et les autres transactions que le Groupe d'Investisseurs pourrait continuer de conclure dans ce but.

5.4 Accords entre l'Offrante et GAM

Aucun accord n'a été conclu en lien avec l'Offre entre l'Offrante d'une part, et GAM ou ses administrateurs et directeurs d'autre part.

5.5 Informations confidentielles

L'Offrante confirme que ni l'Offrante ni les personnes agissant de concert avec elle ne sont, directement ou indirectement, en possession d'informations non publiques concernant GAM et qui sont susceptibles d'avoir une influence significative sur la décision des destinataires de l'Offre.

6 RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE 128 LIMF

Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'art. 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu au sens de la LIMF pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons procédé au contrôle du prospectus d'offre de Newgame SA. ("l'offrant").

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et évaluer ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe pas de circonstances incompatibles avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 6 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que le financement nécessaire soit disponible le jour de l'exécution de l'offre
2. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication du prospectus d'offre.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que:

3. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
4. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact;
5. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF et ses ordonnances;
6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 17 août 2023

Mazars SA

Stefan Müller
Partner

Jürg Häusler
Executive Director

7 DROIT DES ACTIONNAIRES DE GAM

7.1 Requête pour obtenir la qualité de partie

Les actionnaires de GAM qui détiennent au moins 3% des droits de vote de GAM, exerçables ou non, depuis la date de publication de l'annonce préalable (chacun un "**Actionnaire Qualifié**", article 56 OOPA), se verront accorder la qualité de partie s'ils déposent une requête en ce sens auprès de la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit parvenir à la COPA (Commission des OPA, Stockerstrasse 54, 8002 Zurich, Suisse, counsel@takeover.ch; Fax: +41 44 283 17 40) dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la date de publication de ce Prospectus d'Offre. Le délai pour le dépôt de la requête commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication du présent Prospectus d'Offre.

Le requérant doit joindre à la requête la preuve de sa participation. La COPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins 3% des droits de vote, exerçables ou non, de GAM. La qualité de partie restera acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues par la COPA en relation avec l'Offre, pour autant que l'Actionnaire Qualifié continue de détenir une participation qualifiée dans GAM.

7.2 Opposition (Article 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié (article 56 OOPA) peut former opposition contre la décision qui sera rendue et publiée par la COPA en relation avec l'Offre. L'opposition doit parvenir à la COPA (Commission des OPA, Stockerstrasse 54, 8002 Zurich, Suisse, counsel@takeover.ch; Fax: +41 44 283 17 40) dans un délai de cinq jours de bourse suivant la publication de la décision de la COPA. Le délai pour le dépôt de l'opposition commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication de la décision de la COPA. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation au sens de l'article 56 OOPA.

8 MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE

8.1 Information

Les actionnaires de GAM seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Ils sont invités à suivre les instructions transmises par leur banque dépositaire.

8.2 Offer Manager

L'Offrante a mandaté Helvetische Bank AG, Zurich, pour l'exécution de l'Offre.

8.3 Actions GAM

Les Actions GAM présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre seront inscrites au numéro de valeur distinct 128917724 (quatrième ligne¹, non négociable), bloquées par la banque dépositaire des actionnaires concernés de GAM et ne pourront plus être négociées ou transférées jusqu'à l'Exécution.

8.4 Nombre maximal d'Actions GAM acquises par l'Offrante

L'Offrante ne sera pas obligée d'acquérir plus de 28'000'000 Actions GAM dans le cadre de l'Offre. Si le nombre d'Actions GAM valablement présentées à l'acceptation pendant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation excède le nombre maximal de 28'000'000, l'Offrante réduira proportionnellement le nombre d'Actions GAM qui seront acquises auprès de chaque actionnaire ayant présenté des Actions GAM. En d'autres termes, si, par exemple, un actionnaire apporte 1'000 Actions GAM et si un total de 56'000'000 d'Actions GAM sont apportées à l'Offre (c'est-à-dire le double des Actions GAM sur lesquels porte l'Offre), le nombre d'Actions GAM que l'Offrante acquerra dudit actionnaire sera réduit de moitié (c'est-à-dire 500 Actions GAM). La réduction sera effectuée au niveau des dépositaires qui sont des participants de SIX SIS et les fractions d'Actions GAM qui devraient être acquises par l'Offrante suite à la réduction seront arrondies au nombre entier inférieur.

8.5 Exécution

Le Prix Offert relatif aux Actions GAM apportées pendant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation sera payé – contre la livraison des Actions GAM apportées à l'Offre – lors de la date d'exécution, soit le 1^{er} novembre 2023 (la "**Date d'Exécution**"). L'Offrante se réserve le droit de repousser la Date d'Exécution de quatre mois au plus sans l'accord de la COPA en vertu de la section 3.7. L'Offrante s'attend actuellement à devoir repousser la Date d'Exécution d'environ quatre mois en raison des procédures d'approbation auprès des régulateurs financiers compétents.

8.6 Frais et charges

Pendant la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, les Actions GAM déposées auprès de banques en Suisse pourront être présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre sans frais ni charges. Le droit de timbre de négociation qui pourrait être perçu dans le cadre de la présentation à l'acceptation sera pris en charge par l'Offrante.

8.7 Calendrier indicatif

17 août 2023	Publication de ce Prospectus d'Offre
18 août 2023	Début du Délai de Carence
31 août 2023*	Fin du Délai de Carence
1 ^{er} septembre 2023**	Début de la Période d'Offre
D'ici au 7 septembre 2023	Publication du rapport du conseil d'administration de la Société au sujet de l'Offre

¹ Une deuxième ligne de négoce (négociable) et une troisième ligne (non négociable) sont utilisées pour l'exécution de l'Offre de Liontrust.

28 septembre 2023 à 16h00, heure suisse **	Fin de la Période d'Offre
29 septembre 2023**	Annonce provisoire du résultat intermédiaire de l'Offre
4 octobre 2023**	Annonce définitive du résultat intermédiaire de l'Offre
5 octobre 2023**	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation
18 octobre 2023 à 16h00, heure suisse**	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation
19 octobre 2023**	Annonce provisoire du résultat final de l'Offre
24 octobre 2023**	Annonce définitive du résultat final de l'Offre
1 ^{er} novembre 2023**	Exécution de l'Offre

* La COPA peut décider de prolonger le Délai de Carence, auquel cas le calendrier sera adapté.

** L'Offrante est en droit de prolonger la Période d'Offre et de reporter l'exécution de l'Offre. L'Offrante est autorisée à repousser la Date d'Exécution en vertu de la section 3.7 et s'attend à ce que la Date d'Exécution doive être repoussée d'environ quatre mois en raison des procédures d'approbation auprès des régulateurs financiers compétents.

8.8 Potentielles conséquences fiscales

Les indications qui suivent sont fournies à titre indicatif et ne doivent pas être prises en considération sans une évaluation appropriée de la situation fiscale de chaque actionnaire concerné. Il est par conséquent fortement recommandé à tous les actionnaires et ayant droit économiques (domiciliés / séjournant en Suisse et non domiciliés / ne séjournant pas en Suisse) des Actions GAM de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de l'Offre, en Suisse et à l'étranger, sur leur situation.

8.8.1 Impôt sur le revenu

L'acceptation de l'Offre aura en général les conséquences fiscales suisses suivantes:

- (a) **Les actionnaires de GAM qui sont imposables en Suisse et détiennent leurs Actions GAM dans leur fortune privée** devraient en principe réaliser, selon les principes généraux du droit suisse sur l'impôt sur le revenu, un gain en capital exonéré, respectivement une perte non-déductible.
- (b) **Les actionnaires de GAM qui sont imposables en Suisse et qui détiennent leurs Actions GAM dans leur fortune commerciale** devraient en principe réaliser, selon les principes généraux du droit fiscal suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et du bénéfice des personnes morales, un gain en capital imposable, respectivement une perte en capital déductible, en fonction de la valeur déterminante de leurs Actions GAM pour l'impôt sur le revenu. Les conséquences fiscales précitées devraient s'appliquer de manière similaire – en ce qui concerne l'impôt sur le revenu – aux personnes qualifiées de commerçants de titres.

- (c) **Les actionnaires de GAM qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliés ni ne séjournent en Suisse**, ne devraient en principe pas réaliser de gains soumis à l'impôt Suisse sur le revenu (pour les personnes physiques) respectivement sur le bénéfice (pour les personnes morales), à conditions que les Actions GAM ne soient pas attribuables à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse..

8.8.2 Impôt anticipé suisse

Aucun impôt anticipé suisse ne sera prélevé sur la vente des Actions GAM dans le cadre de cette Offre.

8.8.3 Droit de timbre de négociation

L'acceptation de l'Offre est soumise au droit de timbre de négociation suisse, qui est supporté par l'Offrante.

8.8.4 Conséquences fiscales suisses pour les actionnaires qui n'apportent pas leurs Actions GAM à l'Offre

Les actionnaires qui n'apportent pas leurs Actions GAM resteront actionnaires de la Société, et l'Offre ne modifiera en principe pas le traitement fiscal suisse des Actions GAM concernées.

9 DROIT APPLICABLE ET FOR

L'Offre et tous les droits et obligations qui en découlent sont soumises au droit suisse. Le for exclusif pour tout litige qui découle de l'Offre ou en lien avec celle-ci sont les tribunaux compétents de Genève, Suisse.

10 INFORMATION SUR L'OFFRE

Il est prévu que des informations complémentaires sur l'Offre soient publiées par voie électronique dans le même média.

Ce Prospectus d'Offre et les autres documents relatifs à l'Offre sont disponibles à l'adresse <https://newgam.ch/tender> et peuvent également être obtenus sans frais auprès de Helvetische Bank (par email adressé à prospectus@helvetischebank.ch).

Lieu et date: Genève, le 17 août 2023

Offer Manager

Helvetische Bank